



Original : français

N° : ICC-02/11-01/11

Date : 24 février 2014

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi, juge président
M. le juge Hans-Peter Kaul
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

**SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO**

Public

Demande d'autorisation d'interjeter appel de la « Decision on Defence requests related to the continuation of the confirmation proceedings » du 14 février 2014 (ICC-02/11-01/11-619)

Origine : Équipe de Défense du Président Gbagbo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
Mr. James Stewart

Le conseil de la Défense

Me Emmanuel Altit
Me Agathe Bahi Baroan
Me Natacha Fauveau Ivanovic

Les représentants légaux des victimes

Mme Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Herman Von Hebel

Le Greffier adjoint

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I- Rappel de la procédure

1. Le 6 janvier 2014, la défense déposait une demande d'autorisation d'interjeter appel de la Décision de la Chambre sur la « suspension of time limits during judicial recess »¹.
2. Le 30 janvier 2014, la défense déposait une requête afin que soit déclaré irrecevable au fond le Document Contenant les Charges². Le Procureur y répondait le 7 février 2014³.
3. Le 3 février 2014, la défense déposait une requête afin qu'ait lieu un débat de confirmation des charges oral⁴. Le Procureur y répondait le 5 février 2014⁵.
4. Le 4 février 2014, la défense demandait à pouvoir disposer de plus de temps pour déposer des observations écrites portant sur la preuve⁶. Le Procureur y répondait le 7 février 2014⁷.
5. Le 6 février 2014, la défense demandait à pouvoir bénéficier de plus de pages que prévu pour pouvoir formuler des observations sur la preuve du Procureur⁸.
6. Le 10 février 2014, par voie d'email, le Représentant légal des victimes (ci-après « Représentant ») demandait à la Chambre une augmentation du nombre de pages autorisé pour le dépôt de ses soumissions finales.
7. Le 14 février 2014, la Chambre rejetait la requête de la défense portant sur la irrecevabilité du DCC, décidait de ne pas tenir d'audience orale de confirmation des charges⁹, faisait droit partiellement à la demande de la défense en prorogation de délai et autorisait la défense à déposer des observations écrites de 300 pages¹⁰. Elle faisait droit aussi à la demande du Représentant en pages additionnelles¹¹.

¹ ICC-02/11-01/11-586.

² ICC-02/11-01/11-598-Conf.

³ ICC-02/11-01/11-612.

⁴ ICC-02/11-01/11-599.

⁵ ICC-02/11-01/11-606.

⁶ ICC-02/11-01/11-603.

⁷ ICC-02/11-01/11-613.

⁸ ICC-02/11-01/11-607.

⁹ ICC-02/11-01/11-619.

¹⁰ ICC-02/11-01/11-619.

¹¹ ICC-02/11-01/11-619.

II- Discussion

8. Dans sa requête en irrecevabilité, la défense soulignait que le Procureur avait dépassé le cadre qui lui avait été assigné par les Juges dans leur décision du 3 juin 2013 et n'avait pas respecté leurs instructions¹². Elle relevait notamment qu'alors qu'il ne s'agissait que d'un ajournement destiné à permettre au Procureur d'apporter des éléments de preuve supplémentaires portant sur les charges qu'il avait formulées le 17 janvier 2013, le Procureur avait profité des délais qui lui avait été accordés pour, dans son DCC modifié, procéder à une modification des charges en ajoutant de nouveaux faits sous-tendant les charges et en transformant la qualification juridique des charges, ajoutant trois modes de responsabilités supplémentaires par rapport au précédent DCC.

9. Le 14 février 2014, la Chambre rejetait la requête de la défense, estimant que les « intérêts de la justice » permettaient au Procureur de changer la qualification juridique des charges dans son DCC modifié¹³. La défense estime que les fondements juridiques de cette décision sont discutables et que notamment plusieurs questions (*issues*) se posent :

- 1) Le manque de motivation. La Chambre Préliminaire a considéré que les « faits et circonstances » sous-tendant les charges n'avaient pas été modifiés par le Procureur, sans jamais s'expliquer, ni motiver cette prise de position. N'a-t-elle pas commis ce faisant une erreur de droit?
- 2) La Chambre Préliminaire a autorisé le Procureur à ajouter trois modes de responsabilité dans son DCC modifié en ne se fondant que sur la notion des « intérêts de la justice ». Ce faisant, n'a-t-elle pas privé sa décision de toute base légale ?
- 3) Le fait que la Chambre considère qu'il y a notification des nouvelles charges et des nouveaux modes de responsabilité du fait la transmission du DCC ne corrige pas le fait que ces modifications ne reposent sur aucune base légale. Si notification il y aurait dû avoir, elle aurait dû être faite le 3 juin 2013 dans le cadre de l'article 61 (7) c) ii). Une notification effectuée le 14 février 2014 est donc hors délai.

¹² ICC-02/11-01/11-598-Conf-Corr.

¹³ ICC-02/11-01/11-619, par. 21-22.

4) Par ailleurs, dans cette même décision du 14 février 2014 la Chambre autorise le Représentant légal des victimes à bénéficier d'une augmentation des pages. Cette décision pose un certain nombre de questions :

- Contrairement aux demandes similaires formulées par l'Accusation et la défense qui ont fait l'objet de requêtes régulièrement déposées, la demande du Représentant a été faite sous forme de simple email et la Chambre lui a donné immédiatement raison sans même entendre sur ce point Accusation et défense. La question est donc la suivante : le Représentant peut-il bénéficier d'un régime dérogatoire par rapport aux parties, alors même qu'il n'est qu'un participant ?
- Une question corollaire est de savoir si les Juges peuvent se prononcer sur une demande qui n'est pas fondée sur une écriture régulièrement déposée sous forme de requête et qui n'est donc pas versée officiellement au dossier de l'affaire ?
- L'absence de motivation¹⁴ : la Chambre peut-elle prendre une décision accroissant le champ d'intervention des participants sans la motiver ? Cette question est d'autant plus importante que le Représentant ne s'est pas réellement expliqué sur sa demande, ne mentionnant que de façon vague la complexité de l'affaire. Il n'a pas dit précisément pourquoi il voulait plus de pages.

5) Enfin, la Chambre a considéré qu'il n'était pas utile de tenir une audience orale. Or, la défense avait argumenté qu'une telle audience est de droit, prévue par le Statut, et qu'elle constitue le seul cadre dans lequel le suspect peut réellement « contester les éléments de preuve du Procureur » et « présenter ses propres éléments de preuve » conformément aux dispositions de l'article 61 (6). La défense faisait valoir qu'elle ne pouvait pas complètement s'exprimer dans des soumissions écrites et qu'une discussion orale permettait de mieux couvrir tous les sujets abordés et d'en examiner chaque aspect ; qu'ainsi, seul un dialogue oral permettait aux Juges de se faire une idée, la plus précise possible, des questions discutées et que lui seul permettait à la défense de « contester les charges ». La défense ajoutait que ne pas tenir une audience orale « reviendrait en pratique à arrêter brutalement l'audience sans qu'y soient discutés les points les plus importants. Ce serait comme si l'audience de février 2013 avait été abruptement arrêtée au bout de la moitié des présentations tant du Procureur que de la défense ».

¹⁴ ICC-02/11-01/11-619, par 31.

10. La Chambre a considéré que l'audience orale tenue en février 2013 avait donné aux parties l'occasion de complètement s'exprimer¹⁵.

11. La Chambre rappelle que la raison d'être d'une audience orale est de permettre à une partie de présenter complètement « in full » ses arguments. Elle précise que les parties – dont la défense – ont eu déjà eu l'occasion de s'exprimer complètement oralement en février 2013. Or, ici, par définition, la défense n'aura pu présenter complètement ses arguments de façon orale puisque le Procureur opère dans son DCC modifié une transformation des charges et ajoute trois modes de responsabilité. Par conséquent, considérer que la défense aurait eu le loisir de s'exprimer complètement oralement constitue une erreur de fait et considérer que, dans les circonstances de l'espèce, l'audience orale n'est pas de droit constitue une erreur de droit.

12. Ces questions satisfont aux critères que la jurisprudence a déterminés pour permettre que l'appel soit interjeté. En effet, elles découlent bien de la décision attaquée (1), sont de nature à affecter l'équité de la procédure ou l'issue du procès (2) et méritent un règlement immédiat par la Chambre d'Appel (3).

1. Des questions susceptibles d'appel.

1.1. Première question : la Chambre n'a-t-elle pas commis une erreur de droit en considérant que les « faits et circonstances » sous-tendant les charges n'avaient pas été modifiés par le Procureur, sans jamais s'expliquer, ni motiver cette prise de position ?

13. Dans sa requête en irrecevabilité, la défense notait que le Procureur avait, dans son DCC modifié, profondément transformé la base factuelle des éléments contextuels des crimes contre l'humanité. Plus particulièrement, le Procureur, pour tenter de prouver la réalité d'une attaque contre la population civile, s'est livré à un jeu de substitution, a abandonné près de la moitié des incidents sur lesquels il s'était fondé dans son DCC de janvier 2013 pour les remplacer par 16 nouveaux incidents¹⁶.

¹⁵ ICC-02/11-01/11-619, par 30 et 32.

¹⁶ ICC-02/11-01/11-598-Conf-Corr, par. 34.

14. En réponse, la Chambre Préliminaire considère que « contrary to the Defence assertion, the facts and circumstances underpinning the contextual elements of the crimes charged as described in the charges in the Amended DCC do not exceed the facts and circumstances alleged to the same effect in the DCC of 17 January 2013. Indeed, the factual parameters of the alleged widespread and systematic attack against the civilian population as part of which the charged crimes were allegedly committed by Mr Gbagbo as outlined in the Amended DCC remain the same as those shaping the attack described in the DCC of 17 January 2013 »¹⁷.

15. La Chambre Préliminaire ne s'explique pas plus avant et n'indique à aucun moment en quoi la substitution de plus de la moitié des incidents sur lesquels s'appuie le Procureur pour tenter de démontrer l'existence d'une attaque et construire son DCC ne constituerait pas un changement des faits et circonstances sous-tendant les charges. La Chambre préliminaire semble n'appliquer aucun standard juridique qu'il lui permettrait de déterminer s'il y a eu « changement de faits et circonstances ». Si le Procureur change la moitié des incidents, pour quelle raison cela ne constituerait-il pas « changement de faits et circonstances » ? La Chambre n'indique pas plus ce qui lui permettrait de considérer que les « factual parameters » de l'attaque alléguée contre la population civile n'auraient pas changé alors que plus de la moitié des incidents sur lesquels s'appuie le Procureur sont différents de ce qu'ils étaient en janvier 2013?

16. Ainsi, une motivation de la part de la Chambre aurait été particulièrement nécessaire. Et ce d'autant plus que les conclusions auxquelles arrive la Chambre posent deux problèmes :

- Premièrement pour parvenir à sa conclusion, la Chambre est obligée de passer outre le fait qu'une « charge » comprend d'une part les faits et d'autre part la qualification juridique de ces mêmes faits¹⁸. La Chambre raisonne comme si les faits n'étaient pas une partie constituante de la charge. C'est le seul moyen pour parvenir à la conclusion qu'une modification des faits ne constituerait pas une modification des charges. Mais du même coup, la Chambre transforme la nature de ce qui est en question, la « charge ». Or, la Chambre ne donne pas d'éléments pour expliquer pourquoi elle recourt à un tel raisonnement et n'en examine pas les conséquences qui sont la

¹⁷ ICC-02/11-01/11-619, par. 16.

¹⁸ Règle 52, Règlement de la Cour.

transformation de la notion de « charge ».

- Deuxièmement, la conclusion à laquelle parvient la Chambre est contradictoire avec les instructions que cette même Chambre avait données au procureur le 3 juin 2013. D'un côté, le 3 juin 2013 la Chambre avait ordonné au Procureur de mener des enquêtes afin qu'il recueille, si possible, des éléments nouveaux sur lesquels étayer les allégations formulées dans son DCC du 17 janvier 2013, ce pourquoi elle se fondait sur les dispositions de l'article 61 (7) c) i) qui prévoit la possibilité « d'apporter des éléments de preuve supplémentaires ou de procéder à de nouvelles enquêtes relativement à une charge particulière »; de l'autre, elle couvre, le 14 février 2014, le Procureur qui a profondément modifié le substrat factuel des charges et a ajouté plusieurs modes de responsabilité, contradictoires entre eux. Pour être en accord avec sa décision du 3 juin 2013, la Chambre aurait dû se contenter de vérifier si le Procureur avait apporté des éléments supplémentaires au soutien de ses premières allégations factuelles. Si le Procureur s'avérait incapable d'apporter de tels éléments malgré les 7 mois supplémentaires qu'il a obtenus pour enquêter, la Chambre devrait alors infirmer les charges. Le Procureur ne pouvait être autorisé dans le cadre de l'article 61 (7) c) i) à modifier en profondeur la base factuelle sur laquelle est fondée l'allégation de l'existence d'une attaque contre la population civile et ne peut être autorisé à le faire de façon permanente comme la décision du 14 février 2014 lui en laisse la possibilité ; car alors le Procureur serait autorisé à transformer à volonté la base factuelle des charges et donc les charges elle-même en fonction de l'évolution de la procédure, échappant ainsi à tout vrai débat sur des charges formulées une bonne fois pour toute. Ceci ne pourrait que créer une forme d'insécurité juridique grave, le suspect ignorant, de façon permanente, quelles sont les charges.

17. Il convient d'ailleurs de noter que, dans son opinion séparée, la Juge van den Wyngaert a estimé que l'ajout de nouveaux incidents constituait bien une modification des « facts and circumstances » des charges¹⁹.

1.2. Deuxième question : la Chambre Préliminaire a-t-elle privé sa décision de toute base légale en autorisant le Procureur à ajouter trois modes de responsabilité dans son DCC modifié en ne se fondant que sur la notion des « intérêts de la justice » ?

¹⁹ ICC-02/11-01/11-619-Anx, par. 2.

18. Dans sa requête en irrecevabilité, la défense avait soulevé le problème que constituait l'ajout par le Procureur de trois nouveaux modes de responsabilité dans le DCC modifié car un tel ajout entraîne une modification des charges, non autorisée dans le cadre de 61 (7) c) i) et non autorisée par les Juges dans leur décision du 3 juin 2013²⁰.

19. En réponse, la Chambre Préliminaire considère que 1) le Procureur n'allègue pas qu'un crime différent aurait été commis²¹, 2) : « It was [...] foreseeable that the Prosecutor would undertake further investigative steps that could result in a considerable amount of additional evidence eventually leading to a different or amended legal characterisation of the same alleged facts and circumstances »²² et 3) qu'une telle requalification juridique serait possible à d'autres stades de la procédure²³.

20. En conséquence, la Chambre Préliminaire estime que « in light of the circumstances of the adjournment and the fact that the issue of the legal characterisation could in any case be raised at a later stage, the Chamber is of the view that it would not be in the interest of judicial economy and interest of justice to reject the DCC »²⁴.

21. En procédant de la sorte, la Chambre Préliminaire a commis un certain nombre d'erreurs de droit et a par là-même privé sa décision de base légale.

22. Premièrement, il est erroné de la part de la Chambre de considérer que le Procureur ne formule pas une nouvelle allégation consistant en un « different crime » lorsqu'il se fonde sur un nouveau mode de responsabilité. Affirmer que se fonder sur un nouveau mode de responsabilité n'entraîne pas une allégation basée sur l'existence d'un « different crime » vient en contradiction avec la définition d'un « crime » donnée par la jurisprudence. Dans l'affaire *Bemba*, la Chambre Préliminaire III rappelait que « the notion of a "different crime" pursuant to article 61(7)(c)(ii) of the Statute relates both to the crimes as defined in articles 6, 7 and 8 of the Statute as well as to the mode of liability as referred to in articles 25 and 28 of the Statute. The crimes and the mode of liability correlate to each other. Depending on the mode of participation as set out in articles 25 and 28 of the Statute, the material (objective)

²⁰ ICC-02/11-01/11-598-Conf-Corr, par. 22-30.

²¹ ICC-02/11-01/11-619, par. 19.

²² ICC-02/11-01/11-619, par. 19.

²³ ICC-02/11-01/11-619, par. 21.

²⁴ ICC-02/11-01/11-619, par. 22.

elements of the crime are shaped differently. It does have a bearing on the structure of the crime whether the person held liable for committing the crime acted as a principal, as an accomplice or as a superior»²⁵. En application de cette jurisprudence, se fonder sur des nouveaux modes de responsabilité conduit forcément à alléguer de l'existence d'un « different crime ».

23. Deuxièmement et en conséquence, il n'était absolument pas possible de prévoir – contrairement à ce qu'indique la Chambre – que, dans le cadre limité de l'ajournement, le Procureur modifierait les charges et ajouterait de nouveaux crimes aux charges déjà notifiées en Janvier 2013. **Une telle pratique n'est tout simplement pas autorisée par le Statut pendant la confirmation des charges sous l'article 61 (7) c) i).** L'hypothèse d'un ajournement sous l'article 61(7)(c)(ii) (Cf. affaire *Bemba*) est tout à fait différente.

24. Il convient de noter que 1) la décision de se placer dans le cadre de l'article 61(7)(c)(ii) n'appartient qu'aux Juges et pas au Procureur ; 2) les Juges de la Chambre Préliminaire ont fait le choix en pleine connaissance de cause de ne pas utiliser cet article en juin 2013 lorsqu'ils ont décidé d'un ajournement. Comment dès lors la défense aurait-elle pu prévoir que de nouveaux modes de responsabilité seraient ajoutés au DCC, alors que les Juges eux-mêmes n'avaient pas estimé nécessaire d'utiliser, en juin 2013, la seule disposition du Statut qui aurait permis, pendant la confirmation des charges, d'intégrer des nouveaux modes de responsabilité?

25. Troisièmement, le fait que les Juges listent les étapes de la procédure où une requalification juridique est possible montre *a contrario* qu'elle est impossible au stade de la confirmation des charges lors d'un ajournement sous l'article 61 (7) c) i). De l'aveu même des Juges, « The Chamber recognises that none of the provisions above specifically addresses the procedural phase of the case at hand »²⁶. En d'autres termes, les Juges de la Chambre Préliminaire admettent explicitement qu'il n'existe pas de base légale pour permettre une requalification juridique des faits au cours d'un ajournement sous l'article 61(7)(c)(i).

26. L'invocation d'une notion telle que les « intérêts de la justice » ne peut donc être utilisée pour remettre en cause la lettre du Statut (language of the Statute). C'est le sens de

²⁵ ICC-01/05-01/08-388, par. 26.

²⁶ ICC-02/11-01/11-619, par. 22.

l'opinion séparée de la Juge van den Wyngaert qui estime que la Chambre a commis une erreur de droit en se fondant sur les « intérêts de la justice » pour justifier la décision du 14 février 2014²⁷.

1.3. Troisième question : la notification à la défense de nouveaux éléments des charges et de nouveaux modes de responsabilité peut-elle « couvrir » l'absence de base légale à la modification des charges d'une part ; est-elle trop tardive pour satisfaire aux exigences du Statut d'autre part ?

27. La Chambre Préliminaire semble vouloir minimiser les conséquences d'une absence de base légale en expliquant que la notification à la défense par le Procureur des changements qu'il a opérés dans son DCC serait suffisante pour assurer la protection des droits de la défense²⁸. Ce raisonnement est contestable à deux égards.

28. Premièrement, ce n'est pas parce que le Procureur notifierait de nouveaux éléments des charges en violation des dispositions du Statut que ces modifications seraient admissibles.

29. Deuxièmement, la défense note que la Chambre Préliminaire, suivant en cela le Procureur, semble adopter dans la présente affaire une définition particulièrement souple de la notion de « notification » dans la présente affaire.

30. Rappelons que les choix du Procureur concernant les modes de responsabilité ont fluctué et ne semblent pas correspondre à une réelle stratégie arrêtée une fois pour toutes.

31. Ainsi, le Procureur a initialement conduit les poursuites contre le Président Gbagbo sur la base d'un seul et unique mode de responsabilité : la co-action indirecte, tiré de l'Article 25(3)(a) du Statut de Rome. Le tout premier DCC notifié à la défense le 16 mai 2012²⁹, ne mentionnait que ce mode de responsabilité. Ce n'est que lors de la conférence de mise en état du 11 décembre 2012 que le Procureur indiquait qu'il y ajouterait un autre mode de responsabilité, la contribution au sens de l'Article 25(3)(d), lequel fut ensuite inclus le DCC amendé déposé le 17 janvier 2013. Lors de l'audience de confirmation des charges de février

²⁷ ICC-02/11-01/11-619-Anx, par. 3.

²⁸ ICC-02/11-01/11-619, par. 22-23.

²⁹ ICC-02/11-01/11-124.

2013, le Procureur, en réponse à une question d'un Juge, indiquait « nous pensons que tous les modes de responsabilité, mis à part la coaction....la commission directe au titre du 25-3-a, est satisfait »³⁰.

32. Premièrement, comment une telle affirmation, aussi lapidaire, non expliquée, formulée en passant, sur un mode peu assuré « nous pensons » pourrait-elle faire office de notification ? Deuxièmement, une telle affirmation est fautive, dans la mesure où, par exemple, l'incitation au génocide (25(3)(g)) et la tentative (25(3)(f)) ne s'appliquent de toute évidence pas à la présente affaire. Troisièmement, le Procureur lui-même ne se tient pas à cette affirmation qu'il semble avoir formulée un peu rapidement puisque dans son DCC modifié il n'a pas inclus « tous les modes de responsabilité », excluant par exemple la responsabilité sous 25(3)c). Quatrièmement et de façon plus générale, une simple déclaration de la part du Procureur selon laquelle tous les modes de responsabilité pourraient s'appliquer n'apporte strictement aucune information ; il n'y a pas plus en cela de notification à la défense que de lui suggérer de lire le Statut de Rome. D'un point de vue logique dire « tous les modes » revient à dire « aucun mode ». Il appartient au Procureur de choisir mais choisir ne veut pas dire prendre au hasard tel ou tel mode de responsabilité, cela veut dire construire une démonstration, ce que le Procureur ne fait pas ici. Cela aurait été d'autant plus nécessaire que certains modes de responsabilité sont contradictoires entre eux et ne peuvent s'appliquer au comportement d'une même personne. Les Juges n'auraient pas dû se contenter d'une simple déclaration floue et contradictoire, partiellement non suivie d'effet, faite en passant, en réponse à une question d'un Juge, pour considérer qu'il y aurait eu réellement « notification ». Car cela revient à vider de son sens la notion de « notification », laquelle doit répondre à des exigences minimales, conformément au Statut.

33. Les Juges ont entendu la présentation du Procureur lors de l'audience de février 2013 ; ils lui ont même demandé des clarifications concernant les modes de responsabilité ; ils ont disposé de deux mois pour examiner le dossier avant de délivrer une décision d'ajournement ; ils ont donc décidé en toute connaissance de cause **de ne pas** prononcer l'ajournement sur la base d'une possible modification des modes de responsabilité sous l'article 61(7)(c)(ii). Ils ne mentionnent d'ailleurs même pas cette question dans la décision d'ajournement.

34. Par conséquent, la défense estime que ce que les Juges considèrent être une

³⁰ ICC-02/11-01/11-T-17-CONF-FRA, p. 30.

« notification » tardive par le Procureur de changement des modes de responsabilité n'en est pas une, ne correspondant pas aux critères exigés, et qu'en toute hypothèse, une telle « notification » ne peut servir à couvrir l'absence de base légale qui aurait permis au Procureur d'ajouter des nouveaux modes de responsabilité.

1.4. Quatrième question : les Juges peuvent-ils se prononcer sur une demande qui n'est pas fondée sur une écriture régulièrement déposée sous forme de requête et qui n'est donc pas versée officiellement au dossier de l'affaire ?

1.5. Cinquième question : le Représentant légal des victimes peut-il bénéficier d'un régime dérogatoire par rapport aux parties, alors même qu'il n'est qu'un participant ?

35. Accorder au Représentant la possibilité de déposer des requêtes sous forme d'email – alors même que cette possibilité est refusée aux parties – et donner raison au Représentant sur ses demandes sans que les parties³¹ aient pu faire valoir leur point de vue introduit une inégalité au bénéfice du Représentant et au détriment des parties et attente à l'équité de la procédure.

1.6. Sixième question : la Chambre peut-elle prendre une décision accroissant le champ d'intervention des participants sans la motiver ?

36. Cette question est d'autant plus importante que le Représentant ne s'est pas réellement expliqué sur sa demande, ne mentionnant que de façon vague la complexité de l'affaire. Il n'a pas dit pas précisément pourquoi il voulait plus de pages. Or, il était important de le lui demander pour pouvoir motiver une décision. En effet, il est possible que le Représentant veuille consacrer une grande partie des pages supplémentaires dont il bénéficie désormais à analyser la preuve du procureur et à répondre aux soumissions écrites de la défense portant sur cette preuve. La question est de savoir si les Juges peuvent se prononcer sur une demande sans en connaître le détail. Le Représentant aurait dû justifier de circonstances exceptionnelles, conformément à la lettre de la Norme 37(2) du RdC. Dans la jurisprudence, de telles circonstances sont appréciées notamment au regard de la complexité des questions

³¹ Par email du 4 février 2014, la Chambre indiquait à la défense, en réponse à une demande de reclassification de certains documents du Procureur, qu'il était « more appropriate that the Defence submit a formal filing in the record of the case ».

posées³², de la multiplicité et de la variété des arguments³³, du caractère nouveau des questions et des arguments présentés aux Juges³⁴ et de la nature fondamentale de la requête³⁵. Plus particulièrement, le Représentant des victimes aurait dû expliquer ce qu'il entendait par « in light of the complexity of some legal arguments and of the views and concerns expressed by victims during meetings held in the last weeks ».

1.7. Septième question : la Chambre peut-elle se prononcer sur la confirmation des charges sans avoir tenu une audience orale, alors même que le Procureur a dépassé le cadre que les Juges avaient tracé le 3 juin 2013, qu'il a changé le substrat factuel des charges et ajouté des modes de responsabilité ?

37. La Chambre a considéré « that a hearing on the confirmation of charges against Mr Gbagbo has already been conducted in February 2013, which gave parties and participants the opportunity to present their arguments in full. The adjournment decided by the Chamber, while broad in nature, should not be equated with a "new" confirmation process requiring further oral submissions in the context of a hearing. There is certainly no legal requirement for an additional hearing and it is thus for the Chamber to decide whether such a hearing would be necessary in the specific circumstances of the case. [...]. **In sum, the Chamber is not persuaded that conducting a further oral hearing has any tangible benefit for the current proceedings** »³⁶.

38. Pour rejeter la demande de la défense, elle semble donc avoir considéré que les charges n'avaient pas été modifiées en profondeur et que la discussion n'allait porter que sur des éléments de preuve additionnels présentés par le Procureur au soutien des charges formulées le 17 janvier et en février 2013.

39. Or, une profonde modification des charges telle celle opérée par le Procureur ainsi que de nouvelles allégations portant sur « different crimes » découlant des nouveaux modes de responsabilité formulés par le Procureur semblaient devoir imposer la continuation de l'audience orale de confirmation des charges. L'article 61(1) prévoit qu'une audience doit être

³² ICC-01/04-01/06-177-tFR, par. 6.

³³ ICC-01/04-01/06-2532-tFRA, par. 6.

³⁴ ICC-01/04-01/10-495, par. 2.

³⁵ ICC-01/04-01/10-495, par. 2.

³⁶ ICC-02/11-01/11-619, par 30 et 32.

tenue par le Chambre préliminaire préalablement à la décision de confirmation des charges. Le Statut ne prévoit pas de dérogation. Quelque soit la manière dont on comprend les modifications apportées par le Procureur à son DCC originel, il est juste de constater que ces modifications sont particulièrement importantes et transforment une partie des charges. Dans ces conditions, il aurait été juste, pour obéir à la lettre du Statut, d'organiser une audience orale qui aurait été la continuation de l'audience de février 2013.

40. La défense avait argumenté qu'une telle audience est de droit, prévue par le Statut, et qu'elle constitue le seul cadre où le suspect peut réellement « contester les éléments de preuve du Procureur » et « présenter ses propres éléments de preuve », conformément aux dispositions de l'article 61 (6). La défense faisait valoir qu'elle ne pouvait pas complètement s'exprimer dans des soumissions écrites et qu'une discussion orale permettait de mieux couvrir tous les sujets abordés et d'en examiner chaque aspect. Qu'ainsi seul un dialogue oral permettait aux Juges de se faire une idée, la plus précise possible, des questions discutées et qu'elle seule permettait à la défense de « contester les charges ». La défense ajoutait que ne pas tenir une audience orale « reviendrait en pratique à arrêter brutalement l'audience sans qu'y soient discutés les points les plus importants. Ce serait comme si l'audience de février 2013 avait été abruptement arrêtée au bout de la moitié des présentations tant du Procureur que de la défense ».

41. Il était d'autant plus important que la Chambre puisse tenir une audience orale que l'ensemble du processus judiciaire est fondé sur la possibilité dont dispose l'accusé de pouvoir s'exprimer. Cela est vrai lors de la phase de procès mais cela est vrai aussi, dans le cadre de la CPI, lors de la phase de confirmation des charges qui a été spécialement conçue par les rédacteurs du Statut pour permettre au suspect de contester les charges. C'est pourquoi ils ont d'ailleurs expressément prévu que le suspect peut « présenter ses propres éléments de preuve ». S'il ne peut s'exprimer complètement et contradictoirement, le suspect ne peut complètement « présenter ses propres éléments de preuve » et « contester les charges ».

42. Or, pour rejeter la demande en continuation de l'audience, la Chambre se fonde sur un raisonnement fondé sur des erreurs de droits.

43. Premièrement, la Chambre estime que les parties ont pu, en février dernier, présenter leurs arguments « in full », pour justifier de ne pas continuer l'audience. Il faut donc en

conclure que si cela n'avait pas été le cas, la Chambre Préliminaire aurait considéré qu'une audience orale était nécessaire. Or, il convient de constater qu'à l'évidence, du fait des modifications profondes du DCC, ni les Procureur, ni la défense n'ont pu présenter leurs arguments « in full » de façon orale et cela justifierait donc la poursuite de l'audience orale.

44. Deuxièmement, la défense n'a jamais soutenu que l'ajournement constituait un « new confirmation process », comme affirmé par la Chambre. Mais, l'actuel processus constitue à l'évidence la continuation de la confirmation des charges commencée en février 2013 auquel s'appliquent donc les mêmes règles en matière de respect de l'oralité et du contradictoire.

45. La défense estime donc que la Chambre a commis une erreur de droit en ne considérant pas que l'audience orale était de droit dans les circonstances de l'espèce, au vu de l'ampleur des modifications apportées par le Procureur.

1.8. Huitième question : la Chambre peut-elle refuser une audience orale sans motiver ce refus ?

46. La Chambre a considéré que « in light of the thorough and substantive discussion that has taken place at the hearing already held, the Chamber considers that no prejudice to the fairness of the proceedings or interests of justice will occur if the parties and participants are required to provide their additional submissions in writing »³⁷.

47. La Chambre peut-elle se contenter d'une telle déclaration d'intention alors que tout le processus judiciaire repose sur la possibilité donnée au suspect de pouvoir s'exprimer lors d'une audience, droit rappelé expressément par le Statut ?

2. Les questions soulevées sont susceptibles d'affecter l'équité ou l'issue du procès.

48. Dès lors qu'il y a modification des charges par le Procureur dans un cadre non adéquat, il y a violation des dispositions du Statut. Couvrir cette violation des dispositions du Statut conduit à une violation des droits du suspect et notamment du droit dont il dispose de savoir avec certitude quelles sont les charges formulées contre lui. En outre, permettre au Procureur

³⁷ ICC-01/04-168, par. 619, par 31.

de changer à volonté les charges et le substrat factuel qui les sous-tend revient à empêcher le Président Gbagbo de se défendre et attente à l'équité de la procédure.

49. De plus, il est important que la question de la modification des charges soit examinée au fond par la Chambre d'Appel pour éviter que la procédure se poursuive sur une base qui pourrait être ensuite considérée comme non légale.

50. Il est important aussi que la Chambre d'Appel se prononce sur ce point crucial qu'est le droit pour un suspect de pouvoir faire valoir son point de vue lors d'une audience orale. Là aussi la question posée est celle de l'équité de la procédure et de son caractère contradictoire et transparent.

51. Enfin, la question du régime dérogatoire accordé à une partie ou un participant pose par définition la question de l'équité de la procédure.

3. Les questions requièrent une résolution immédiate de la part de la Chambre d'Appel.

52. La Chambre d'appel a jugé dans l'affaire *Lubanga* que la question, dont le règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait faire sensiblement progresser la procédure, doit être telle qu'elle permettrait « d'apporter une solution définitive et par là même de purger le processus judiciaire d'erreurs susceptibles d'entacher l'équité de la procédure ou de compromettre l'issue du procès »³⁸.

53. En application de cette jurisprudence, il apparaît bien que les questions soulevées par la défense dans la présente demande exigent une résolution immédiate de la part de la Chambre d'Appel. En effet, si la Chambre d'Appel devait remettre en cause la décision de la Chambre Préliminaire, cela aurait un impact immédiat sur la suite de la procédure de confirmation des charges, car cela remettrait en cause le DCC du Procureur.

54. L'un des aspects du présent appel porte sur le respect par les Juges dans la décision attaquée des dispositions du Statut ; il est donc important que ces questions soient réglées au plus vite.

³⁸ ICC-01/04-168, par. 14.

55. Si les charges devaient être confirmées à la suite de violations des droits du Président Gbagbo, toute la procédure serait entachée de manière définitive.

56. Enfin, une bonne administration de la justice et la sécurité juridique requièrent que cette question soit tranchée par la Chambre d'Appel. En effet, la présente procédure constitue la première procédure d'ajournement sous l'article 61(7)(c)(i), et il convient d'en tracer une fois pour toutes les contours, notamment concernant les modifications des charges pouvant être autorisées et ce, afin de garantir la sécurité juridique.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I, DE:

Vus l'Article 82 (1) d) du Statut, la Règle 155-1 du Règlement de Procédure et de Preuve et la Norme 65 du Règlement de la Cour ;

- **Autoriser** la Défense à interjeter appel de la Décision de la Chambre préliminaire I du 14 février 2014 intitulée « *Decision on Defence requests related to the continuation of the confirmation proceedings* » (ICC-02/11-01/11-619).



Emmanuel Altit

Conseil Principal de Laurent Gbagbo

Fait le 24 février 2014 à La Haye, Pays-Bas.